

21-04-06

ADOPTION DU RÈGLEMENT #440-01-03-21 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 567 828.00\$ \$ POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITE D'EAU POTABLE SUR UNE PARTIE DES RANGS NORD, SUD, RIVIÈRE-À-VEILLET, DES FORGES, DES RUES DU BOCAGE, RENAUD, TRUDEL ET LA CONDUITE D'AMENÉE SITUÉE ENTRE LE RANG DES FORGES ET LE SITE DE L'USINE DE FILTRATION AINSI QUE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE SUR UNE PARTIE DU RANG NORD ET DES RUES DU BOCAGE, RENAUD, TRUDEL, JEAN-GERMAIN DE MÊME QU'ENTRE LE RANG DES FORGES ET LE SITE DE L'USINE DE FILTRATION

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT la nécessité de voir au remplacement de conduites d'eau potable pour les rangs Nord (partie), Sud (partie), Rivière-à-Veillet (partie), des Forges (partie), sur les rues du Bocage, Renaud et Trudel ainsi que pour la conduite d'amenée située entre le rang des Forges et le site de l'usine de filtration,

CONSIDÉRANT la nécessité de voir à la réfection de chaussée sur le Rang Nord (partie), rues du Bocage, Renaud, Trudel et Jean-Germain de même que sur le chemin d'accès situé entre le rang des Forges et le site de l'usine de Filtration,

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance adressant l'admissibilité d'une subvention dans le cadre du fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, volet renouvellement de conduites (FIMEAU), que le document fait partie intégrante des présentes sous l'[annexe « A »](#);

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance d'Infrastructure Canada (INFC) adressant la date d'approbation du projet au 29 avril 2020 que le document fait partie intégrante des présentes sous l'[annexe « F »](#);

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance adressant l'admissibilité d'une subvention dans le cadre du programme d'infrastructure municipale d'eau, volet renouvellement de conduites (PRIMEAU) que le document fait partie intégrante des présentes sous l'[annexe « B »](#);

CONSIDÉRANT que l'article 1061 du code municipal dispense la Municipalité de l'approbation des personnes habile à voter lorsqu'au moins 50% de la dépense prévue (73.70% pour le présent projet selon estimation) fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2021 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Mathon, appuyé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter :

- a) des travaux de remplacement de conduites d'eau potable sur les rangs Nord (partie), Sud (partie), Rivière-à-Veillet (partie), des Forges (partie), sur les rues du Bocage, Renaud et Trudel ainsi que pour la conduite d'amenée situé entre le rang des Forges et le site de l'usine de filtration,
- b) des travaux de réfection de chaussée sur le rang Nord (partie), rues du Bocage, Renaud, Trudel et Jean-Germain de même que sur le chemin d'accès situé entre le rang des Forges et le site de l'usine de filtration,

Le tout selon l'estimation du coût de travaux préparés par la firme GéniCité, portant les numéros P20-1213-00, modifié le 24 mars 2021, laquelle fait partie intégrante des présentes sous l'[annexe «C »](#) en plus de l'estimation du coût lié aux services professionnels incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par François Hénault en date du 30 mars 2021, laquelle fait partie intégrante des présentes sous l'[annexe «D »](#)

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 567 828.00\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 567 828.00\$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux de remplacement de conduite d'eau potable, incluant les frais incidents, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, relativement aux travaux de remplacement de conduite d'eau potable, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux de réfection de la chaussée, incluant les frais incidents, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 8

Dans le cas des immeubles non imposables, la proportion du coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les biens-fonds imposables de la municipalité. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 9

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 10

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

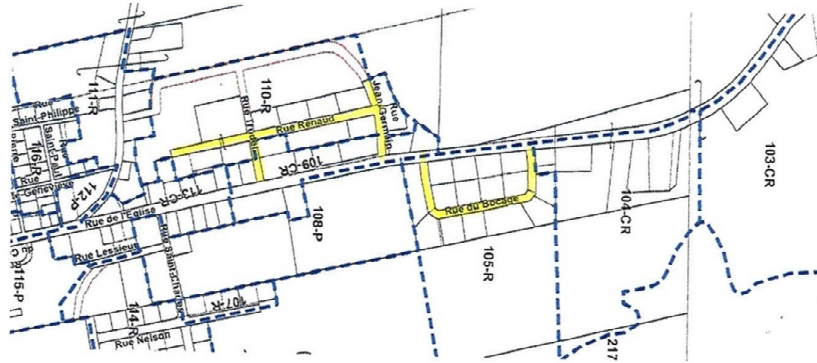
/Christian Gendron, maire

/François Hénault, directeur général et sec. trésorier

ANNEXE E



Partie du rang Rivière-à-Veillet – partie du rang des Forges – partie du rang Nord et partie du rang Sud



Rue du Bocage - Rue Jean-Germain - Rue Trudel - Rue Renaud

Conduite d'amenée entre le rang des Forges et le site du système de filtration

